QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

Que le présent décret remplace, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 429-2019 du 17 avril 2019, concernant le régime d'emprunts d'Investissement-Québec ainsi que le décret numéro 530-2016 du 15 juin 2016 concernant le régime d'emprunts du Centre de recherche industrielle du Québec, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la prise d'effet du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72743

Gouvernement du Québec

## Décret 611-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires

ATTENDU Qu'une entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires a été conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) a recommandé, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008, notamment que le tarif de stationnement applicable à la magistrature s'applique aux juges de paix magistrats et que l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé cette recommandation;

ATTENDU QUE cette entente continue de produire ses effets juridiques et qu'il y a lieu de la pérenniser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice: QUE soit entérinée, depuis sa conclusion, l'entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

Que les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires soient payés par le gouvernement pour leur compte, sous réserve des montants suivants payés par les juges:

—37 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement intérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux;

—25 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement extérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72744

Gouvernement du Québec

# **Décret 612-2020,** 10 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et de sa désignation comme présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Corriveau a été nommée présidente de conseil de discipline et désignée présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 637-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 12 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Que madame Marie-Josée Corriveau soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline et désignée de nouveau présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

## Conditions de travail de madame Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

#### OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

À titre de présidente en chef, madame Corriveau est chargée de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Bureau pour la conduite de ses affaires.

Madame Corriveau exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juillet 2020 pour se terminer le 12 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Corriveau reçoit un traitement annuel de 178 066\$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Corriveau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 4.1 Démission

Madame Corriveau peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

A la fin de son mandat, madame Corriveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Corriveau se termine le 12 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme présidente de conseil de discipline et de sa désignation comme présidente en chef du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, madame Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72745

Gouvernement du Québec

## **Décret 613-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT Me Kathya Gagnon, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre et le plaignant, soit transmet au ministre la recommandation de suspension ou de destitution et en avise le membre et le plaignant;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi prévoit que lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 898-2008 du 17 septembre 2008, M° Kathya Gagnon a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre Me Kathya Gagnon et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la destitution de Me Kathya Gagnon;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a suspendu M° Kathya Gagnon pour une période de 30 jours à compter du 25 mai 2020;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de destitution à la ministre de la justice et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Me Kathya Gagnon, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit destituée à compter du 24 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72746

Gouvernement du Québec

## Décret 614-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), peut conclure un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental et un organisme public fédéral sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;